

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 370

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant :

L'article L. 413-8 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-8.* – Chaque électeur ne dispose que d'une voix dans le ressort d'un même tribunal de commerce.

« Le droit de vote peut être exercé par procuration ou par correspondance, y compris par voie électronique, dans des conditions fixées par décret. Chaque électeur ne peut disposer que d'une procuration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions de l'actuel L. 413-6 du code de l'organisation judiciaire.

La possibilité du vote électronique au second alinéa intègre la reconnaissance, par la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000, de la validité juridique des procédés de signature électronique.